

ANNEXE II—Suite

Item	Loi concernée	Modification
13	Loi canadienne sur la tempérance S.R., c. T-5	<p>dans lequel le navire, bâtiment ou radeau est remorqué, jusqu'à ce que l'amende ait été payée.»</p> <p>(1) Le paragraphe 120(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit:</p> <p>«(3) Le vendeur conserve ces certificats en liasse, tient registre de toutes ces ventes, en y indiquant les noms des acheteurs et les quantités vendues, et adresse un relevé annuel de ces ventes, le 31 décembre, chaque année, au <u>préposé en chef</u> des douanes dans la division duquel est situé le comté ou la cité.»</p> <p>(2) Le paragraphe 126(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit:</p> <p>«(4) Le vendeur doit faire un rapport annuel de toutes ces ventes le 31 décembre de chaque année au <u>préposé en chef</u> des douanes dans la division du revenu duquel se trouve le comté ou le district.»</p> <p>(3) Les articles 130 et 131 sont abrogés et remplacés par ce qui suit:</p> <p>Poursuite par le <u>préposé en chef</u> «130. Les poursuites en recouvrement de ces amendes ou en application de ces punitions peuvent être exercées par le <u>préposé en chef</u> des douanes, ou en son nom, dans le district officiel duquel l'infraction a été commise, ou par toute autre personne ou en son nom.</p> <p>131. Le <u>préposé en chef</u> des douanes doit exercer cette poursuite chaque fois qu'il a raison de croire qu'une contravention a été commise, que l'accusation peut être prouvée, et qu'elle ne l'exposerait pas à une trop grande responsabilité en l'espèce.»</p> <p>(4) Le paragraphe 165(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit:</p> <p>«(2) Aussitôt qu'ont été confisquées, au profit de la Couronne, de la boisson enivrante et les récipients qui la contiennent, le juge par qui cette confiscation a été prononcée et déclarée, doit immédiatement transmettre au ministre du Revenu national un avis écrit spécifiant les quantités et descriptions de la boisson enivrante ainsi confisquée, et doit ordonner que cette boisson enivrante soit immédiatement gardée en <u>lieu sûr</u> dans la province où elle a été confisquée comme il</p>